

A/PM/2019/02/034

**REGLEMENTANT**  
**L'IMPLANTATION DE PANNEAU « STOP »**  
**Rue de la Croix**

|                  |   |
|------------------|---|
|                  | <p><b>Le Maire de Montagnac</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li> <li>• Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,</li> <li>• <b>Considérant</b> qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,</li> <li>• <b>Considérant</b> qu'il y-a lieu de régler la circulation des véhicules, afin de sécuriser la circulation des véhicules Rue de la Croix.</li> </ul> |
| <b>ARTICLE 1</b> | <p style="text-align: center;">A compter de la publication du présent arrêté :</p> <p><b>Implantation d'un panneau STOP à l'intersection de la Rue de la Croix et Rue Jacques Brel</b></p> <p style="text-align: center;">Priorité sera donnée aux véhicules sortant de la Rue Jacques Brel vers la Rue de la Croix</p>   |
| <b>ARTICLE 2</b> | La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.  |
| <b>ARTICLE 3</b> | Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R 415-6 du code de la route.  |
| <b>ARTICLE 4</b> | Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.  |

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 18/02/2019  
 Le Maire  
 Yann LLOPIS

